

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 10 (1865)
Heft: (6): Revue des armes spéciales : supplément mensuel de la Revue Militaire Suisse

Artikel: Actes officiels
Autor: Fornerod, C. / Cérésolle, P.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-330540>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 14.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Le canon de 12 a conservé son ancien grain de lumière. Les canons de 4 de campagne et de montagne ont reçu des grains d'un nouveau modèle. Ces grains sont en deux parties : 1° un *tampon* tronconique en cuivre rouge dans la région voisine de l'âme ; 2° un *corps du grain*, vissé dans le bronze par dessus le tampon pour l'assurer dans son logement. Le corps du grain est en cuivre rouge dans le canon de 4 de campagne ; en fer, dans le canon de 4 de montagne.

Lorsque des dégradations (des érafllements par exemple) sont survenues dans l'âme des bouches à feu et qu'elles ont produit sur la paroi de l'âme des saillies qui s'opposent à l'introduction du projectile, on doit immédiatement examiner l'âme avec soin et reconnaître, au moyen d'un projectile emmanché sur une tige en bois, l'emplacement de l'obstacle ; on peut alors attaquer cet obstacle avec une lime douce convenablement fixée sur la tête d'un refouloir auquel on imprime un mouvement de va-et-vient jusqu'à ce que toute saillie ayant disparu l'introduction d'un projectile puisse s'effectuer aisément.

(A suivre.)

ACTES OFFICIELS.

Berne, le 30 décembre 1864.

Le département militaire de la Confédération suisse, aux cantons qui fournissent de la cavalerie :

Tit.,

La commission que le Conseil fédéral avait chargé de préavisier sur les questions relatives au service des chevaux dans l'armée a présenté au département militaire soussigné un formulaire concernant le contrôle des chevaux de service à introduire pour les compagnies de cavalerie.

Comme nous sommes d'accord avec la commission que la tenue de pareils contrôles, qui d'ailleurs ont déjà été introduits avec succès dans quelques cantons, procurera aux cantons le moyen de s'assurer une surveillance sur les cavaliers qui, par suite de négligence lors de l'emploi de leurs chevaux, perçoivent des indemnités à chaque occasion, nous ne saurions que vous recommander l'introduction de contrôles des chevaux de service d'après la formule ci-jointe.

Agréez, etc.

Le Chef du département militaire fédéral,
C. FORNEROD.

Berne, le 16 février 1865.

Le département militaire de la Confédération suisse, aux autorités militaires fournissant de l'artillerie et de la cavalerie :

Tit.,

Invité par un postulat de l'Assemblée fédérale à vouer au service des chevaux de l'armée une attention encore plus soutenue, le département a reconnu qu'un des moyens propres à éliminer les défauts qui existaient dans ce service était l'introduction d'une instruction unique des aspirants vétérinaires.

Ces aspirants ont été appelés jusqu'à présent et selon l'arme dans laquelle ils étaient incorporés, soit à des écoles d'artillerie, soit à des écoles de cavalerie, où ils recevaient une instruction qui ne répondait ni à l'importance ni à la portée du service incombant aux vétérinaires militaires. Le but principal de ces écoles étant la formation des recrues de l'arme, on ne pouvait pas vouer aux aspirants vétérinaires l'attention nécessaire, leur instruction était, en conséquence, incomplète et variait surtout selon les écoles.

Pour remédier à ces défauts, le département a décidé de faire donner, à titre d'essai, aux aspirants vétérinaires une instruction spéciale à Thoune, et cela durant les trois premières semaines du cours des aspirants d'artillerie de 2^e classe. Il vous invite donc à envoyer vos aspirants pour le 6 août prochain sur cette place d'armes, au lieu de leur faire passer les écoles d'artillerie et de cavalerie, avec l'ordre de se présenter le dit jour, à midi précis, au commandant du cours, M. le colonel fédéral Hammer, sous les ordres duquel ils seront placés au point de vue de la discipline, etc.

Ils seront licenciés le 27 août.

En terminant, le département vous prie de lui faire connaître les noms des aspirants que vous enverrez au cours et saisit cette occasion pour vous assurer, très honorés messieurs, de sa parfaite considération.

Le Chef du département militaire fédéral,
C. FORNEROD.

Berne, le 23 février 1865.

Le département militaire de la Confédération suisse aux autorités militaires des cantons.

Tit.,

Le département soussigné a l'honneur de vous transmettre l'état du personnel sanitaire que vous avez à envoyer aux cours sanitaires de cette année. Au lieu des huit cours mentionnés au tableau général des écoles pour 1865, il n'y en aura que sept à cause de l'insuffisance du personnel des instructeurs, provenant de ce que depuis la sortie du médecin de division, Dr Engelhardt, du corps des instructeurs, celui-ci n'a pas été complété jusqu'à présent. Nous vous prions à cette occasion de prendre les mesures nécessaires pour que le personnel que vous y enverrez soit habillé et équipé réglementairement.

Des irrégularités qui se sont encore présentées l'année dernière nous forcent à porter votre attention sur les points suivants :

1° Les fraters et les infirmiers n'apporteront aux cours ni boulgues, ni bidons à eau. Ils ne doivent avoir ces objets que lorsqu'ils sont commandés pour une école militaire.

2° Ils devront être rendus avec une feuille de route cantonale au lieu de destination pour le jour d'entrée prescrit à 2 heures du soir au plus tard et se présenter aux officiers suivants :

Le personnel des cours III et VI, à Lucerne, au médecin de division, D^r Wieland, de Schöftland.

Le personnel des cours I, II et VII, à Zurich, } au médecin de division, D^r
" " IV et V, à Lucerne, } Ruepp, de Sarmenstorf.

3° Les fraters et infirmiers devraient être inspectés avant leur départ pour les cours, afin de s'assurer de leur présence, de leur bon équipement ainsi que de leur départ à temps pour le lieu de destination.

4° On se conformera strictement aux prescriptions concernant le choix des recrues et au règlement sur l'instruction du service sanitaire du 22 novembre 1861, §§ 1, 2, 5 et 18.

Dans les dernières années ces prescriptions n'ont pas toujours été suivies, et cela non-seulement sous le rapport du choix, mais encore sous celui de l'instruction préparatoire et générale.

Les hommes qui ne sauront ni lire ni écrire, ceux qui n'auront pas les qualités intellectuelles et physiques requises et ceux qui auront déjà subi un cours sanitaire seront renvoyés aux frais des cantons.

5° Si, pour un motif quelconque, les hommes désignés pour un cours ne pouvaient pas s'y présenter, il en sera rendu compte aussitôt au département sous-signé.

Le département vous prie enfin de bien vouloir porter votre attention sur les deux derniers alinéas de notre circulaire du 28 mai 1865, concernant les objets d'équipement qui manquent le plus souvent, ainsi que l'appel au service de médecins, fraters, infirmiers qui n'ont pas reçu l'instruction préparatoire, ce qui ne doit pas avoir lieu, à teneur du § 19 du règlement sur l'organisation du service sanitaire.

Agréés, etc.

Le Chef du département militaire fédéral,
C. FORNEROD.

Lausanne, le 5 janvier 1865.

Le département militaire du canton de Vaud à MM. les Préfets, Commandants d'arrondissement et Receveurs.

Tit.,

A l'occasion d'une réclamation qui lui a été adressée relativement à l'interprétation à donner à l'art. 41 de la loi sur l'organisation militaire du 16 décembre 1862,

le Conseil d'Etat a décidé en principe, le 4 courant, que les officiers d'état-major fédéral, démissionnaires, ne sont libérés de l'impôt militaire que pour l'année dans laquelle ils auront été appelés à faire un service militaire cantonal.

Veillez, Messieurs, prendre note de cette décision pour vous y conformer et agréer, etc.

Le Chef du département militaire,
P. CÉRÉSOLE.

Lausanne. le 1^{er} mars 1865.

Le département militaire du canton de Vaud à Messieurs les chefs de corps et commandants d'arrondissement, et par ceux-ci aux commis d'exercice du canton.

Tit. .

Le département s'est occupé de rechercher les moyens à employer pour diminuer le grand nombre d'absences qui se présentent chaque année dans les écoles de recrues et surtout dans les écoles d'infanterie, malgré les dispositions prises à ce sujet par la loi sur l'organisation militaire du 16 décembre 1862.

Avant de recourir à d'autres moyens, il s'est arrêté à celui d'exiger des commis d'exercice qu'ils justifient l'absence des hommes qui font défaut, non plus par la simple déclaration qu'ils sont *hors du pays*, mais en indiquant, aussi exactement que possible, quel est le lieu de leur résidence actuelle ainsi que leur adresse, s'ils peuvent se la procurer. Si l'individu est dans le canton, MM. les commandants recourront à leurs collègues pour lui faire donner les ordres nécessaires, et s'il se trouve en Suisse, mais hors du canton, ils devront s'adresser au département militaire qui fera notifier l'ordre de service par l'autorité militaire du domicile actuel du défaillant.

Le département est convaincu qu'en agissant ainsi d'une manière régulière, on obviara à la plus grande partie des inconvénients signalés; il y a à l'heure qu'il est plusieurs arrondissements dont les commandants n'envoient presque jamais au département des ordres d'école à faire notifier hors du canton, tandis que d'autres commandants le font fréquemment. Cette grande inégalité n'est pas naturelle et ne s'explique que par une surveillance insuffisante dans certaines parties du canton, au point de vue de l'exécution des devoirs militaires.

Nous vous rappelons enfin que, d'après l'article 255 de la loi militaire, les commis d'exercice peuvent prendre, auprès des municipalités, les renseignements nécessaires sur les individus en séjour dans leur ressort, et que ces renseignements ne peuvent leur être refusés.

Agrérez, Messieurs, etc.

Le Chef du département,
P. CÉRÉSOLE.



L'*Ordonnance* sur le chariot de parc servant en même temps de fourgon pour toutes les batteries ainsi que de chariot de réserve et de forge de campagne pour les batteries de fusées, vient de paraître.

Approuvée par le Conseil fédéral en date du 12 septembre 1864, elle forme un volume de 24 pages in-4°, avec planches.

La réunion des officiers d'artillerie de la Suisse romande annoncée dans notre numéro du 15 février a eu lieu à Lausanne le 25 du même mois. — Cette réunion, qui comptait une quinzaine d'officiers d'artillerie de tout grade, avait pour objet l'examen des changements à apporter à l'école de batterie et de brigade.

Après une discussion approfondie, l'assemblée s'est prononcée à l'unanimité sur les deux points suivants :

1° La base des règlements actuels de manœuvres pour l'artillerie est bonne et les modifications que l'on pourrait y introduire ne revêtent pas un caractère d'urgence ;

2° La révision de ces règlements étant cependant soumise à l'examen d'une commission, l'assemblée émet le vœu que cette révision s'opère dans le sens de la suppression complète de quelques manœuvres compliquées et peu pratiques et de la simplification de celles qui devront être conservées.

Nous développerons nos idées sur ce point dans un prochain numéro.

Notre collaborateur, Monsieur le lieutenant-colonel fédéral Lecomte, a voulu visiter une seconde fois les différents théâtres de la guerre des Etats-Unis. Il s'est embarqué, dans les meilleures conditions de traversée, le 8 mars, au Havre à bord du Washington, en partance pour New-York.

La **Revue militaire suisse** paraît le 1^{er} et le 15 de chaque mois. Elle publie en supplément, le 15 de chaque mois, une **Revue des Armes spéciales**.

CONDITIONS D'ABONNEMENT : Pour la Suisse, franc de port, 7 fr. 50 c. par an ; 2 fr. par trimestre. Pour l'Etranger, franc de port, 15 fr. par an ; 4 fr. par trimestre. — Turquie et Valachie, franc de port, 20 fr. par an. — Numéros détachés : 40 centimes par numéro. — Remise aux libraires.

Les demandes d'abonnement pour l'étranger peuvent être adressées à M. TANERA, libraire-éditeur, rue de Savoie, 6, à Paris. Celles pour l'Italie à MM. BOCCA, frères, libraires de S. M., à Turin.

Pour tout ce qui concerne l'Administration et la Rédaction s'adresser au Comité de Rédaction de la *Revue militaire suisse*, à Lausanne.